



GRÈCE¹

Etat au 1^{er} janvier 2018

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt grec		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– Règle		15	-	15		III
– Participations dès 25 %		15	10	5		
Intérêts		15	8	7	Réduction/ remboursement	III
Redevances de licences	income tax	20	15	5		III
Prestations de services	income tax	20	entier	0	Exonération/ remboursement	II

II. Particularités

A côté de l'impôt de 20 % sur les redevances, la Grèce perçoit en outre un impôt à la source de 20 % sur les paiements pour assistance technique, services après-vente, prestations de services, prestations de gestion, etc. Les bénéficiaires suisses de tels paiements peuvent demander le dégrèvement total de l'impôt grec à la source.

III. Procédure

1. La Grèce applique pour tous les revenus la procédure de la réduction ou de l'exonération. Les bénéficiaires suisses de revenus grecs peuvent obtenir la réduction ou l'exonération en remettant à leurs débiteurs grecs, avant l'échéance des revenus la formule "Claim for the application of the double taxation convention between Greece and ..." (GR-E230) attestée par l'autorité cantonale compétente pour leur taxation. Si les revenus ont été imposés à la source en Grèce, il est nécessaire de demander un remboursement de l'impôt perçu directement au Ministère des finances hellénique, le bénéficiaire suisse est donc tenu de remplir la formule "Annual claim to refund of income tax". Ces deux formules peuvent être téléchargées à l'adresse internet:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/quellensteuer/griechenland.html>.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. Dans le cas des sociétés, une copie de la formule doit être adressée par les autorités cantonales à l'Administration fédérale des contributions. S'agissant des sociétés de personnes l'attestation de résidence est apposée sans égard à la proportion de résidents de Suisse.

3. Les conditions d'application entre la Suisse et la Grèce de l'article 15 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne ont été clarifiées. Les formulaires grecs nécessaires ont été mis au point. Le dégrèvement total de l'impôt à la source grec sur les dividendes peut être ainsi demandé par les sociétés suisses concernées. Dans le domaine des intérêts et des redevances, les conditions d'application par la Grèce de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne ont été également réglées par des formulaires spécifiques. Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site électronique de l'administration grecque. Le principe est celui du dégrèvement à la source, alternativement dans des cas exceptionnels, par voie de remboursement. Il est à relever dans ce contexte que le délai grec de prescription est de deux ans suivant l'année d'échéance (par exemple pour une échéance 2015, les demandes sont valables en 2016 et 2017).

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt.

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>